

~~Direction de l'Inscription Maritime~~

Quimper, le
Saint-Aignan le 29 Mars 1928

de Roume

L'Administrateur en chef Bronkhorst

INSPECTION DU CRÉDIT MARITIME
de la Région Ouest

Inspecteur du ~~Crédit Maritime de la Région-Ouest~~

LA HAUTE MAISON

SI-AIGNAN GRAND-LIEU (Loire-Inf.)

~~Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper~~

à Monsieur le ~~Président~~

~~des Services de la Marine Marchande~~
~~de secours.~~

PARIS

~~Pêches Maritimes et Personnel~~

~~Affaires Economiques et Institutions de Mutualité~~

N° 17

Monsieur le *Sénateur*

.....
Comité Départemental
de Secours aux
Marins-Pêcheurs et
Ouvriers d'Usines
du Finistère
.....

Dans ses Numéros des 20 et 24 Mars courant, le Journal "L'Ouest-Elclair" a publié les deux articles, que je ne permets de vous communiquer ci-joint, dans lesquels le Service de l'Inscription Maritime se trouve indirectement mis en cause, en raison du contrôle qu'il exerce sur les Coopératives Maritimes régies par les Lois du 1er Août 1903, et du 4 Décembre 1913, sur le Crédit Maritime Mutuel.

D'autre part, tant comme Administrateur, puis Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper de 1913 à 1925, que comme Inspecteur du Crédit Maritime, j'ai été directement mêlé aux circonstances, auxquelles fait allusion "l'Ouest-Elclair", j'estime donc de mon devoir de rétablir les faits inexactement rapportés par ce Journal.

Comité Départemental de Secours aux Marins-Pêcheurs et Ouvriers d'Usines du Finistère

Il, est exact que les Souscriptions ~~en faveur~~ en 1903 dans toute la France en faveur des Marins-Pêcheurs et des Ouvriers d'Usines du Finistère, avaient laissé un reliquat assez considérable.

Le Comité de répartition de secours dont faisaient, et dont fait encore partie les Parlementaires, les Conseillers généraux et d'Arrondissement, les ~~maires~~ du littoral ainsi que les Administrateurs de l'Inscription Maritime, décida en conséquence d'employer ce reliquat, à l'achat de titres de Rentes 3 0/0, qui seraient déposés à la Banque de France, en attendant qu'il lui soit donné ultérieurement, une attribution définitive.

Société des Pêcheries du Finistère
.....

En 1913, la campagne sardinière s'annonçait sous les plus mauvais auspices, et les fabricants de conserves manifestaient l'intention, soit d'acheter à très bas prix la sardine, soit même de fermer leurs Usines. C'est alors qu'en vue de prévenir une évente, dont les suites auraient été désastreuses, et sur l'instigation du Comité Départemental de secours, se constitua le 5 Juin 1913, la Société Coopérative Maritime des Pêcheries du Finistère".

Cette Société constituée légalement et régie par la Loi du 31 Juillet 1867 et la Loi du 1er Août 1913, sur le Crédit Maritime avait pour objet l'élevage, le parcage, la conservation et la vente en commun des produits de la pêche de ses Adhérents.

Au 31 Décembre 1913, la Société comptait 106 Sociétaires (41 de Guilvinec - 3 de Kéridy-Pennaroh - 1 de St Guérolé - 20 de Lesconil - 2 de l'Île-Rudy - 10 de Lectudy - 16 de Concarneau 2 D'audierne - 3 de Douarnenez - 6 de Tréboul - 1 de Noirmoutier) ayant souscrit 365 Parts de 50 Francs dont 300 entièrement libérées et 65 libérées d'un Tiers.

J'ajouterai d'ailleurs, qu'ainsi que je le faisais remarquer dans mon Rapport à M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande, en date du 11 Février 1924, l'effort des Sociétaires avait été peu considérable sur la somme de 9.000 Francs représentant le montant des Parts versées 6.000 Francs avaient été versés par le Comité Départemental de secours, à titre de

Aux Adhérents et 1.800 Francs par la Coopérative de Guilvinec, à titre d'Avance Remboursable par ses Membres. Le montant des versements effectués par les Membres participants de la Société avait donc été seulement de 1.750 Francs, somme qui leur a été remboursée.

Les débuts des Pêcheries du Finistère furent difficiles.

La Société ne disposait pas de capitaux suffisants malgré un Prêt de 30.000 Francs qui lui avait été consenti par la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Finistère.

C'est alors que le Comité de secours réuni à la Préfecture de Quimper le 31 Décembre 1913, décida, à l'unanimité d'accorder aux Pêcheries du Finistère une Avance sans intérêts de 100.000 Francs.

Cette Avance était destinée à combler les déficits de la première année d'exercice, à solder les frais de premier établissement, à constituer le Matériel nécessaire et à acheter un terrain à Guilvinec, sur lequel serait construit son Magasin.

Dès le mois de Janvier 1914, le terrain de Guilvinec était acheté, et les travaux de construction du Magasin commençaient, travaux qui poussés activement, étaient terminés en Mai.

En même temps étaient ouvertes les Annexes de Douarnenez et de Concarneau. Les opérations du Magasin de la rue St François à Quimper prenaient également une extension plus grande.

Malheureusement survinrent la déclaration de Guerre, et la Mobilisation. L'une après l'autre, il fallut fermer les Annexes, et bientôt le Magasin de la Rue St François à Quimper fut seul à fonctionner, et encore son fonctionnement rencontra-t-il les pires difficultés.

Les Pêcheurs n'ont pas, en effet, l'esprit de mutualité au sens propre du mot, très développé, et les Sociétaires des Pêcheries du Finistère n'apportèrent jamais leur

poisson à leur coopérative que lorsque les pêcheurs ne l'acceptèrent pas.

aussi la réponse à la question de l'"Ouest-Éclair"
"Combien de fois la coopérative de M. Le Bail (?) vous a-t-elle pris directement votre poisson ?" est-elle bien facile. Depuis 1915, date de la fermeture des Annexes, les Pêcheries du Finistère, pour vivre, pour reconstituer leur capital, ont dû acheter leur poisson, comme tous les autres ~~commerçants~~ leurs 100 Sociétaires dont les trois-quarts ne l'étaient que de nom, ne leur en apportant jamais.

Il convient en effet d'insister d'une façon toute particulière sur l'effort tenace du Conseil d'Administration, et surtout de la si sympathique Gérante du Magasin de la Rue St François, la très regrettée, Madame Plouzennec.

Les Annexes fermées, la Caisse presque vide, de nombreuses factures de Clients extérieurs, d'un chiffre élevé contestées, en moratoires, et finalement impayées, la situation était critique.

Le Magasin de Quimper cependant ne se découragea ~~pas~~, et à chacune de mes fréquentes inspections, je pouvais constater que si les bénéfices étaient minimes, ils étaient constants.

Par ailleurs, le Magasin de Guilvinec avait été loué à la coopérative de ce Port, ~~notamment~~ moyennant un loyer annuel de 1.200 Francs, les impôts et les réparations restant à la charge de la coopérative.

L'Ouest-Éclair demande aux Pêcheurs, s'ils ont touché quelque chose dans la répartition des Bonis des Pêcheries du Finistère jusqu'en 1926, époque à laquelle ces Pêcheries ont cessé de fonctionner, et dans la négative où sont les bénéfices réalisés notamment depuis la fin de la Guerre grâce aux 100.000 Francs appartenant aux Pêcheurs.

Ici encore la réponse est bien facile. Sous les inventaires annuels de 1915 à 1926, ont fait ressortir un

excédent de passif. Il n'y avait donc pas de Boni. Le Conseil d'Administration depuis 1915, n'a poursuivi qu'un seul but, la reconstitution du capital, et ce but a été dépassé, alors qu'il était permis de craindre qu'il ne fut jamais atteint.

D'autre part, il convient d'insister tout particulièrement sur ce point qu'ainsi que je l'ai exposé plus haut les 100.000 Francs du Comité de Secours, qui d'ailleurs n'appartenaient pas aux seuls Pêcheurs, mais aussi aux ouvriers d'usine, avaient employé en 1914 à combler les déficits de la première année d'exercice, à constituer le matériel d'exploitation, et à construire le Magasin de Guilvinec. Il en résulte que la somme dont disposaient les Pêcheries du Finistère à titre de Fonds de roulement était insignifiante ce qui rend d'autant plus méritoire l'effort de la Gérante, et du Conseil d'Administration.

L'Ouest-Éclair demande encore, si d'autre part, les Pêcheries n'ont jamais été une coopérative, ou si elles ont cessé de l'être à un moment quelconque, à quelle époque ont été remboursés les 100.000 Francs qui lui ont été prêtés et quels intérêts ont-ils rapportés aux Pêcheurs depuis 1915.

Les Pêcheries du Finistère je le répète, ont été constituées légalement, sous le régime de la loi du 24 Juillet 1907, sur les sociétés, et de la loi du 1 Août 1905, remplacée par la loi du 4 Décembre 1915 sur le Crédit Maritime Mutuel. Elles n'ont jamais cessé d'être une coopérative Maritime, et en conformité des dispositions de l'Article 51 de leurs Statuts, elles se sont toujours soumises, par application des prescriptions de l'article 4 du Décret du 18 Avril 1914 réglementant les détails d'application de la loi du 4 Décembre sur le Crédit Maritime Mutuel aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par la Caisse Régionale de Quimper, et par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

J'ai donc pu, en ma qualité d'Inspecteur du

Crédit Maritime, procéder fréquemment, soit seul, soit avec l'assistance du Directeur de la Caisse Régionale de Quimper, à la vérification de la Comptabilité des Pêcheries du Finistère, et sauf le cas d'empêchements très rares, je n'ai jamais manqué d'assister aux Séances du Conseil d'Administration qui se réunissaient, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigeait.

J'ajouterai à ce sujet, que M. le Député Le Bail, qui ne faisait partie ni du Conseil d'Administration, ni du Comité de Direction, n'est jamais intervenu à titre quelconque, dans les affaires des Pêcheries du Finistère, que "l'Ouest-Eclair" désigne bien à tort, sous la dénomination de Coopérative Le Bail.

Cependant, et bien qu'en pensant "l'Ouest-Eclair", la situation des Pêcheries du Finistère s'améliorait chaque année, et sur ma proposition, un premier remboursement de 50.000 Francs fut effectué en 1925, à la Banque de France, sur le montant du Prêt de 100.000 Francs du Comité de Secours; puis, au commencement de 1926, il sembla que le but poursuivi avec tant de persévérance depuis dix ans était enfin atteint et qu'il convenait, par suite, de procéder à la dissolution *de la Société*. Les Ventos, d'ailleurs, diminuaient et aucun intérêt ne s'attachait plus au maintien de la Société.

Dans une Réunion du 14 Mars 1926, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint du Procès-Verbal, la dissolution fut votée à l'unanimité par les MEMBRES MEMBRES Sociétaires des Pêcheries, et M. Châté, Directeur de la Caisse Régionale du Finistère fut chargé de la liquidation de la Société. En même temps, était approuvée la cession à la Coopérative de Guilvinec pour la somme de 25.000 Francs de la Maison et du Terrain de Guilvinec que cette Société occupait déjà, à titre de locataire.

La liquidation donna des résultats meilleurs

que ceux qu'il était permis d'en attendre. Après remboursement le 18 Décembre 1926, des 50.000 Francs restant encore dus au Comité de Secours et des Parts des Sociétaires, paiement des Frais Généraux et de toutes les Dettes, il resta un Reliquat d'Actif de 11.075,60. Ce Reliquat, par application des Dispositions du § 3 de l'Article 48 des Statuts et conformément aux prescriptions du § 5 de l'article 7 de la Loi du 4 Décembre 1913, réorganisant le Crédit Maritime Mutuel, fut par Délibération du Conseil d'Administration, en date du 5 Décembre 1926, attribué à la Caisse Régionale de Crédit Maritime du Finistère.

Le Prêt avait été consenti sans intérêts aux Pêcheries du Finistère, par le Comité de Secours; il n'a, par suite, rapporté aucun intérêt aux Pêcheurs; mais il n'en est pas moins résulté pour eux, un avantage réel, du fait de l'attribution de leur Caisse Régionale de Crédit Maritime du Reliquat de l'Actif des Pêcheurs.

Il convient, d'ailleurs, de considérer que le Comité avait dû emprunter sur Titres la somme de 100.000 Francs, dont il s'agit, et que de ce fait, il a dû payer à la Banque de France des Intérêts qui, de 4 1/2 0/0 en 1913 se sont élevés à 6 0/0 en 1914, 6 1/2 en 1920, 7 0/0 en Janvier 1924, 8 0/0 en Mai 1925, 9 1/2 0/0 en Juillet 1926, pour redescendre à 8 1/2 0/0 en Décembre 1926.

Avances à l'Union des Coopératives

des Pêcheurs de Bretagne

L'Avance dont il est question dans les Articles de l'Ouest-Eclair, n'avait pas été faite à l'Union des Coopératives, simple Organisme d'Achat, mais à la Caisse Régionale du Finistère, et il n'est d'autant plus facile de fournir sur les faits toutes précisions utiles, que j'y ai été mêlé d'une façon très étroite, non seulement comme Inspecteur du Crédit, *M. Châté* surtout, comme Directeur de l'Inscription Maritime à Quimper.

C'était en Août 1920, la situation était grave, la pêche de la sardine était mauvaise, les approvisionnements de Rogues s'écoulaient d'autant plus difficilement que les premiers achats ayant été conclus à des prix élevés et qu'une brusque détente des cours s'était depuis lors produite, les Pêcheurs toujours assez peu pénétrés des idées de Mutualité et de Coopération achetaient de préférence dans le Commerce.

Les Traités des Fournisseurs Norvégiens allaient cependant bientôt arriver à échéance, et les disponibilités de la Caisse Régionale du Finistère étaient presque complètement épuisées; par ailleurs, les Banques privées, inquiètes de la situation de la Caisse Régionale, lui refusaient leur concours, ou lui faisaient des conditions onéreuses.

Il fallait cependant aviser, et c'est alors, et j'en prends l'entière responsabilité, que d'accord avec le Secrétaire Général de l'Union des Coopératives des Pêcheurs de Bretagne, le Président et le Directeur de la Caisse Régionale du Finistère, j'avais proposé à M. le Préfet du Finistère de faire appel au Comité de Secours pour sauver de la faillite la Caisse Régionale du Finistère.

M. le Préfet s'était entièrement associé à ma manière de voir, et le Comité avait été convoqué d'urgence.

A la Réunion, à laquelle assistaient la plupart des Parlementaires, des Conseillers Généraux et d'Arrondissement, desaires du Littoral, ainsi que les Administrateurs des Quartiers

du Sud Finistère, et que présidait M. le Sénateur Le Bars, j'exposai moi-même, à la demande de M. le Préfet, la gravité de la situation, en en faisant ressortir toutes les conséquences, et après une courte discussion, ou plutôt un échange de vues, le Président fit voter à l'unanimité des Membres présents que le Comité de Secours mettrait à la disposition de la Caisse Régionale

du Ministère, à titre de prêt sans intérêts le maximum

des avances que la Banque de France pourrait consentir sur

les titres en dépôt dans ses Caisses appartenant au Comité.

Malheureusement, les règlements de la Banque de France, ne permettaient plus d'avances sur les titres de Rentes Françaises, dont l'émission était antérieure à 1914, une somme supérieure à 50 0/0 de leur valeur calculée en prenant pour base le dernier cours de la veille de l'opération. Or en 1920, les titres du Comité étaient cotés très au dessous de leur valeur d'achat, et aient seulement une somme totale de 154.000 Francs qui ~~peut~~ être versés à la Caisse Régionale du Ministère.

Cette Avance permit néanmoins à la Caisse Régionale d'assainir sa situation et d'obtenir de nouveaux crédits des Banques privées.

Sur cette Avance de 154.000 Francs, la Caisse Régionale du Ministère a remboursé au Comité de Secours 54.000 Francs en 1921, et 40.000 Francs en 1923. Elle lui reste donc encore redevable de 60.000 Francs, dont le remboursement pourra être effectué à première réquisition.

En résumé, en avançant en 1918, une somme de 100.000 Francs à la Société des Pêcheries du Ministère, et en 1920, une somme de 154.000 Francs à la Caisse Régionale du Crédit Maritime du Ministère, le Comité de Secours est venu d'une manière très effective en aide aux Pêcheurs du Ministère et il semble qu'il ne pouvait faire un meilleur emploi des Fonds, qui constituaient le reliquat de la Souscription de 1908. Il importe en effet, à mon avis, non pas de distribuer des aumônes aux Pêcheurs, mais de leur faciliter, par une assistance intelligente, l'exercice de leur profession, et c'est ce que, dans les deux circonstances critiques, ne serait-il permis de le dire, bien à tort, par le journal l'Ouest-Relain, le Comité de Secours s'est efforcé de faire